



ptv cpat

Pensionskasse der
Technischen Verbände
SIA STV BSA FSAI USIC

Caisse de Prévoyance
des Associations Techniques
SIA UTS FAS FSAI USIC

Postfach 1023 | 3000 Bern 14

Notice / annonce d'un congé non payé

Vous trouverez tous les règlements, aide-mémoires, formulaires, rapports annuels et autres informations sur notre page d'accueil www.cpat.ch

Un congé non payé est une absence du travail limitée dans le temps pendant laquelle aucune prestation professionnelle n'est fournie, ni aucun salaire n'est versé. Les rapports de travail n'ont pas été résiliés et il est prévu que la personne reprenne ultérieurement son activité professionnelle chez le même employeur – à un moment qui peut être déjà fixé.

Lorsqu'une personne assurée prend un congé non payé, la CPAT propose dans le cadre de la prévoyance professionnelle différentes possibilités pour la durée du congé, mais au maximum pendant 12 mois:

- maintien de l'assurance sur une base volontaire, dans la même mesure que jusque-là (point 1)
- suspension de la prévoyance professionnelle (point 2)
- conclusion d'une assurance-risque facultative (point 3)

1. Maintien de l'assurance sur une base volontaire

L'assurance subsiste pendant la durée du congé non payé. Les cotisations de l'employeur et du salarié sont refacturées au même montant à l'entreprise affiliée; en général cependant, la personne assurée est tenue de verser la totalité du montant (part de l'employeur et part du salarié). La couverture d'assurance reste inchangée.

Si la personne assurée souhaite maintenir l'assurance au même niveau avec l'accord de l'employeur, **aucune annonce ne doit être faite à la CPAT.**

2. Suspension de la prévoyance professionnelle

L'assurance est suspendue pour toute la durée du congé non payé. Aucune cotisation n'est facturée. La personne assurée prend connaissance du fait qu'il n'y a **pas de couverture d'assurance pour la durée du congé non payé.**

Annonce d'un congé non payé avec suspension de l'assurance:

Nom de la personne assurée:

N° de maison/de membre:

Début du congé non payé:

Reprise de l'activité professionnelle:

Lieu et date

Signature du/de la salarié/e

Signature de l'employeur

.....

3. Conclusion d'une assurance-risque facultative

La personne assurée souhaite conclure une assurance-risque facultative pour toute la durée du congé non payé. Le maintien de la partie épargne est cependant supprimé. Les conditions applicables sont les suivantes:

Prestations:	Rente d'invalidité	art. 28 du règlement d'assurance
	Rente de conjoint/de partenaire	art. 30-32 du règlement d'assurance
	Rente pour enfant d'invalidé/d'orphelin	art. 29, 33 et 34 du règlement d'assurance
	Capital unique en cas de décès	art. 35 du règlement d'assurance

Le montant des prestations de rente/de capital en francs correspondent au montant des prestations selon le dernier certificat d'assurance en vigueur. Aucun nouveau certificat d'assurance n'est établi pour la durée du congé non payé ; la personne assurée reçoit une attestation sous forme de lettre avec copie pour information à l'entreprise affiliée.

Prime: rente d'invalidité jusqu'à CHF 29'999.00 par année: prime de CHF 50.00 par mois
 rente d'invalidité dès CHF 30'000.00 par année: prime de CHF 100.00 par mois
 rente d'invalidité dès CHF 50'000.00 par année: prime de CHF 200.00 par mois

Le montant de la prime d'assurance se base sur le montant de la rente d'invalidité assurée selon le dernier certificat d'assurance en vigueur et doit être assumée par la personne assurée elle-même.

Facturation: La facturation est effectuée comme d'habitude via l'entreprise affiliée. Celle-ci établit le décompte avec la personne assurée; l'encaissement des primes directement via la personne assurée est exclu.

Durée: L'assurance-risque est conclue pour la durée du congé non payé. La durée de l'assurance s'élève cependant à 12 mois au maximum. La CPAT doit être informée avant le début du congé non payé. L'assurance-risque prend fin automatiquement après la reprise de l'activité professionnelle, respectivement après l'écoulement des 12 mois.

L'assurance des risques décès et invalidité est maintenue uniquement si la personne assurée a conclu pour la durée maximale possible ou au maximum pour la durée du congé non payé une assurance par convention auprès de l'assurance-accidents professionnels qui maintient la couverture d'assurance suite à un accident non professionnel (l'attestation doit être jointe).

En accord avec l'employeur, la personne assurée conclut une assurance-risque facultative pour son propre compte, aux conditions susmentionnées:		
Nom de la personne assurée:	
N° de maison/de membre:	
Début du congé non payé:	
Reprise de l'activité professionnelle:	
Lieu et date	Signature du/de la salarié/e	Signature de l'employeur
.....		

La CPAT se réserve le droit de procéder à des modifications. Le vademecum constitue la base de l'assurance.

L'organe de direction/administration de la CPAT se tient à votre disposition pour répondre à vos questions au numéro 031 380 79 60 ou par courriel à l'adresse info@cpat.ch.